

## Spécial Direction d'école

### DÉGRADATION DES CONDITIONS DE TRAVAIL, TERRITORIALISATION, STOP ! LA COUPE EST PLEINE !

**L**oin d'améliorer la situation des directeurs, les « *groupes de travail sur la simplification des tâches* » ont abouti, dans les faits, à une augmentation (différenciée suivant les départements) des tâches des collègues qui occupent cette fonction :

Charge de travail supplémentaire transférée de la DSDEN et des inspections sur les directeurs qui, puisque l'administration n'envoie pratiquement plus rien en « *format papier* », doivent « *se débrouiller* » pour imprimer tous les textes, les mails, les circulaires et les faire émarger en s'estimant heureux quand ils ne reçoivent pas de mail corrigeant le premier envoi, voire le 2<sup>ème</sup> et le 3<sup>ème</sup> un quart d'heure après avoir fini l'impression du premier.

#### Un accroissement sans limite des tâches et des responsabilités

La rédaction des PPMS et du DUER est une obligation de l'employeur. Les ministres successifs substituent dans ce domaine leur responsabilité en la reportant sur les directeurs qui ne sont ni qualifiés ni formés pour cette tâche qui constitue là encore une charge supplémentaire qu'ils n'ont réglementairement pas à assumer.

Et la liste est longue : ONDE, la nouvelle version de Base élèves à renseigner élève par élève, en doublon avec le registre matricule, alors que l'inscription des élèves relève de la responsabilité des mairies, et devrait être assurée et renseignée par les services municipaux via ONDE.

Les inscriptions en 6<sup>ème</sup> et la sectorisation sur les collèges doivent être gérées par la DSDEN et les collèges avec AFFELNET, pas par les directions d'écoles qui n'ont pas à regarder adresse par adresse, rue par rue, voire numéro par numéro si un élève relève de tel collège plutôt que de tel autre ! La pseudo « *simplification* » des tâches des directeurs, c'est aussi l'alibi de la suppression des postes de personnels administratifs qui sont en sous-effectifs et le transfert d'une partie de leurs missions sur les écoles.

Il faudrait aussi parler de l'organisation des inscriptions à m@gistere, aux animations pédagogiques (quand on ne demande pas aux directeurs de conduire eux-mêmes les formations pédagogiques!), la multiplication des enquêtes

émanant de l'institution, des mairies, des « *partenaires divers* ».

Il ne faut pas oublier la gestion des professeurs des écoles stagiaires qui doivent organiser une rentrée et assumer une classe à l'année sans avoir de formation préalable de l'institution qui se décharge là aussi, allègrement, sur les directions d'écoles et les équipes.

À cela s'ajoutent la transmission des convocations, les feuilles de paye, des autorisations de sortie (dont la rédaction Vigipirate oblige devient plus complexe), parfois l'émargement et l'expédition des bulletins de salaire des CUI, voire leur état de présence, la gestion des très nombreux appels téléphoniques reçus (démarchage, demandes de stage, modification de l'emploi du temps d'un élève...), mais aussi des appels passés (enfant malade, problèmes liés aux locaux scolaires...), la gestion des portes de l'école à longueur de journée du fait, notamment, de la multiplication des rendez-vous médicaux pendant le temps scolaire...

#### La gestion de l'école ne s'arrête jamais

Sans oublier bien sûr la rédaction des déclarations d'incident, des informations préoccupantes, la convocation, l'organisation et le compte rendu des équipes éducatives, la convocation, l'organisation, la tenue et le compte rendu des conseils d'écoles, des conseils des maîtres, des conseils de cycle, la participation aux équipes de suivi, les réunions de liaison avec le collège, la rédaction des projets d'école, la gestion des conflits avec certains parents d'élèves particulièrement agressifs avec les collègues, quand on ne sert pas directement de « *punching ball* », la réception un par un des nouveaux parents, l'organisation et la tenue d'une réunion pour les nouveaux CP, les lettres recommandées qui arrivent pendant les vacances ou le samedi et qu'il faut aller chercher au bureau de poste, éventuellement la gestion de la coopérative, les heures passées à enregistrer et comptabiliser chacun des chèques pour l'OCCE...

#### De plus en plus de collègues craquent

La liste est longue, trop longue. Pour les directions d'écoles, elle est sans fin, comme leur journée. La gestion de l'école ne s'arrête jamais, comme en témoigne la multiplication des

**TOUS EN GRÈVE LE 22 MARS ! LA COUPE EST PLEINE !**

appels de certains IEN sur les téléphones portables personnels la journée, mais aussi le soir quand ce n'est pas le week-end en commençant invariablement par « *je suis confus de vous appeler sur votre portable* »... De plus en plus de collègues craquent. Un nombre important est au bord de la rupture.

À cette situation, le gouvernement a décidé d'ajouter cette année la suppression des milliers de contrats aidés que sont les aides administratives à la direction d'école, jetant les uns à la rue et plaçant les directeurs qui bénéficiaient encore de leur aide précieuse dans l'impossibilité de remplir leur

mission de bon fonctionnement de l'école, sans empiéter sur leur temps personnel.

C'est dans cette situation que, sur exigence du ministre, les normes départementales de décharge acquises dans certains départements (plus avantageuses que la norme nationale) par la mobilisation des enseignants et de leurs organisations syndicales, comme c'est le cas dans le Val-de-Marne, sont remises en cause au nom du « *respect de l'équité* » et de « *l'égalité de traitement* », alors que partout les décharges sont insuffisantes. ■

### Le SNUDI-FO revendique :

- ▶ **l'abaissement significatif du seuil d'attribution des décharges de service et le maintien intégral et l'extension des cadres départementaux plus favorables ;**
- ▶ **la prise en compte de l'intégralité des classes de CP ou CE1 dédoublées dans le calcul des décharges de direction ;**
- ▶ **une réelle amélioration financière : 100 points d'indice pour tous ;**
- ▶ **Une aide administrative pour chaque directeur avec des emplois statutaires de la Fonction publique ;**
- ▶ **la tenue de toutes les réunions durant le temps scolaire avec le remplacement du directeur par un titulaire remplaçant ;**
- ▶ **le transfert de la responsabilité de la rédaction des PPMS aux mairies, dans le cadre du plan communal de sauvegarde ;**
- ▶ **le rétablissement du cadre national de l'école publique et l'arrêt des processus de territorialisation, afin de préserver les directeurs comme leurs adjoints des ingérences et pressions locales ;**
- ▶ **le respect du décret de 1989 fixant la fonction des directeurs.**

## L'inclusion systématique et le directeur d'école

**L'**inclusion systématique des élèves porteurs de handicap dans les écoles a contribué à augmenter la charge de travail des directions d'écoles qui passent de fait un temps important dans les équipes de suivi.

Rappelons à titre d'exemple la circulaire n°2015-129 du 21 août 2015 sur les ULIS :

« **L'organisation pédagogique de l'Ulis** relève d'un copilotage entre l'IEN-ASH, l'IEN de circonscription (...). Elle est placée sous la responsabilité du directeur de l'école (...) qui :

- *procède à l'admission des élèves dans l'école ou à l'inscription des élèves dans l'établissement après notification de la décision de la CDAPH ;*
- *veille au respect des orientations fixées dans le PPS et à sa mise en œuvre ;*
- *s'assure que le projet d'école ou d'établissement comporte un volet sur le fonctionnement de l'Ulis et prend en compte les projets personnalisés de scolarisation.*

*L'admission de l'élève est préparée en amont par l'enseignant référent, en lien avec la famille, en transmettant le projet personnalisé de scolarisation au directeur d'école (...)*

*Le directeur doit s'assurer que tous les enseignements relevant des programmes de l'école primaire soient dispensés et notamment les enseignements de langues vivantes étrangères ; (...)* »

Le directeur est aussi responsable des relations avec les familles, de la gestion des conflits éventuels, de la gestion des élèves qui ne peuvent rester en classe, de la constitution du dossier permettant aux familles d'avoir un transport de leur enfant...

Rajoutons la situation des écoles qui accueillent des Unités d'Enseignement (UE) officiellement sous la responsabilité de l'IME, mais dont la gestion dans les faits incombe le plus souvent aux directeurs d'école. ■

**Témoignage d'une directrice d'école maternelle du Rhône**



L'inclusion systématique a multiplié les tâches des directrices d'écoles maternelles :

- Il faut d'abord repérer les enfants qui pourraient être concernés et les signaler au RASED pendant les réunions de synthèse.
- Puis il faut engager la discussion avec les parents des élèves concernés; soit la famille accepte et coopère, soit la famille refuse... comme les textes l'y autorisent.
- S'ensuit l'organisation d'une équipe éducative ce qui implique :
  - a** - appeler tous les partenaires pour déterminer une date et envoyer l'invitation par mail et par courrier à tous les participants ;
  - b** - préparer la réunion, la tenir (si elle se tient sur temps de classe, prévoir la répartition des élèves de la classe);
  - c** - rédiger le compte-rendu et le transmettre aux participants de l'équipe.
- Si la proposition de constitution d'un dossier MDPH est acceptée par les parents, il faut alors préparer un Gevasco 1<sup>ère</sup> demande et la transmettre aux parents et à l'enseignant référent.

Puis viens une longue attente de 4 à 6 mois pour que la notification tombe :

- a** - Si la notification indique des heures d'accompagnement humain, il faudra alors trouver des heures soit en remaniant les emplois du temps des EVS déjà en poste sur l'école, soit en recrutant un nouvel EVS :
  - Si le directeur fait le choix de recruter l'EVS, cela implique chercher des CV auprès de Pôle emploi, puis en sélectionner et proposer des rendez-vous. S'ensuivent entretiens et au bout, le choix pour un candidat en particulier.
 Une fois l'EVS recruté, il faudra encore se charger de son tutorat, de son évaluation, de sa demande de stabilisation comme AESH, de sa formation, etc.

**b** - Dans le cas d'une orientation en IME, ITEP, ULIS, il faudra l'annoncer aux parents. Dans la très grande majorité des cas, il n'y aura d'ailleurs pas de place disponible avant 1 an, voire 2 ans et plus. Donc la gestion à l'école de l'enfant, parfois sans aide humaine, dans l'attente de la libération d'une place durant ce délai et la tenue d'ESS chaque année!

Et tout cela dans le cas où les parents acceptent la constitution d'un dossier MDPH.

Dans le cas d'un refus ou d'un déni, de la part des parents, le directeur aura à gérer les tensions engendrées par cette situation. Tensions qui pourront conduire à des menaces, un dépôt de plainte, un courrier.

En particulier en maternelle, il est très compliqué pour les parents d'accepter que l'école puisse leur annoncer qu'il y a des difficultés pour leur enfant et cela engendre des réactions parfois agressives vis-à-vis des enseignants, mais aussi du directeur.

Dans le cas où la présence de l'élève entraîne de trop grandes perturbations dans la classe, il reviendra au directeur d'organiser l'accueil de l'enfant sur plusieurs classes de l'école, voire proposer des heures de déscolarisation quand cela est possible. Et aussi de soutenir le collègue qui se trouve mis à mal par l'inclusion systématique; le directeur appellera l'enseignant référent, les conseillers pédagogiques, l'IEN, l'IEN-ASH, etc.

Il faudra peut-être rédiger une fiche pour le CHSCT, une IP, une demande de protection fonctionnelle, et parfois appeler les pompiers en cas de grosse crise, voire la police si le conflit avec les parents prend des proportions très importantes!

Ainsi, l'inclusion systématique et la disparition programmée de structures spécialisées met les directeurs sous une pression constante, complexifie et multiplie ses tâches!



## **PEdT**

# **Confusion scolaire / périscolaire**

# **Ingérence des collectivités territoriales**

**L**e décret n° 2016-1051 du 1<sup>er</sup> août 2016 « *relatif au PEDT et à l'encadrement des activités périscolaires* » intègre dans le Code de l'éducation les modalités d'élaboration d'un projet éducatif territorial.

Rappelons que comme l'avait déclaré l'ex-ministre Najat Vallaud-Belkacem, le PEDT vise à « *dépasser la segmentation qui n'a plus lieu d'être entre temps scolaire, périscolaire et extra scolaire* ». Dans les faits, il devient le moyen de donner toute autorité aux collectivités territoriales pour se mêler de tout et décider de tout (des horaires, des répartitions pédagogiques, de l'utilisation des locaux et du matériel scolaire...).

**Le rapport Cartron** préconise dans ce cadre **des**

**formations partagées enseignants/animateurs**, la coordination des APC avec les TAP, en permettant aux responsables éducatifs des communes de siéger « *officiellement* » dans les conseils d'école..

Les tentatives nombreuses d'imposer aux directeurs des chartes, conventions ou protocoles, visent à les contraindre à être les exécutants des « *politiques éducatives des territoires* » pour favoriser l'« *articulation des temps de l'enfant* » : organiser les temps de rencontre communs enseignants/personnels municipaux, les temps de travail « *conjoint* », les temps de formation communs, la coéducation avec les parents, à abandonner leurs prérogatives sur les locaux scolaires...■



## Les locaux scolaires ne sont pas des salles municipales dont les maires peuvent disposer comme bon leur semble

**D**epuis la parution des décrets sur les rythmes scolaires et l'adoption de la loi de refondation de l'école, nous assistons à une multiplication de tentatives d'ingérences dans les écoles de la part de nombreuses municipalités.

Dans de nombreuses situations, les autorités municipales ne respectent pas le Code de l'éducation et considèrent les écoles comme des salles municipales dont elles pourraient disposer comme bon leur semble. Des procédures municipales, parfois mises en œuvre, sont illégales puisque le maire s'autorise à prêter les locaux scolaires sans même avertir les directions d'école qui devraient, elles, par contre, solliciter son autorisation pour occuper leur école pour les besoins de la formation initiale et continue !

### Le monde à l'envers et le contraire des articles L.212-15 et L.216-1 du Code de l'éducation et de l'article 2 du décret de 1989 !

Rappelons que, si le maire est propriétaire des locaux, la loi précise que « **L'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur, responsable de la sécurité des personnes et des biens, sauf lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article L.212-15 du code de l'éducation qui permet au maire d'utiliser, sous sa responsabilité, après avis du conseil d'école, et consultation du conseil des maîtres, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue** ». (Règlement type départemental des écoles).

Le maire peut donc utiliser les locaux scolaires **sous certaines conditions**, mais il doit, pour cela, consulter préalablement le conseil d'école (article L.212-15), voire disposer d'un accord préalable du conseil d'école et du directeur (article L.216-1). Le Code de l'éducation précise encore que « **Ces activités doivent être compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux** » (article L.212-15).

Le fait d'être propriétaire des locaux ne permet donc absolument pas au maire d'en faire usage à sa guise, puisque les locaux scolaires sont confiés au directeur d'école, qui est fonctionnaire de l'État (et donc pas sous une autorité municipale). Contrairement à ce qui se passe dans de nombreuses communes, **c'est donc au maire de faire une demande écrite au directeur d'école lorsqu'il souhaite pouvoir utiliser les locaux scolaires**.

De plus, si l'article L.216-1 du code de l'éducation indique que « *les communes, départements ou régions peuvent organiser dans les établissements scolaires, pendant leurs heures d'ouverture et avec l'accord des conseils et autorités responsables de leur fonctionnement, des activités éducatives, sportives et culturelles complémentaires.* », il précise que « *Ces activités sont facultatives et ne peuvent se*

*substituer ni porter atteinte aux activités d'enseignement et de formation fixées par l'État.* »

### Faire respecter les prérogatives de l'État concernant l'école

Des élus politiques tentent d'imposer une réglementation locale qui remet en cause la loi et le ministère de l'Éducation nationale. La loi établit que le périscolaire (qui est facultatif) ne doit pas porter atteinte à l'école (qui est obligatoire) et donc doit adapter son fonctionnement afin que celui-ci ne s'effectue pas au détriment du fonctionnement de l'Éducation nationale.

Depuis le 19<sup>ème</sup> siècle, et notamment depuis la loi Guizot du 29 juin 1833 et les lois Ferry, les communes ont la charge des écoles qu'elles ont l'obligation de créer et d'entretenir. Selon l'expression, cette compétence se limite au « *matériel* ». L'enseignement, c'est-à-dire le « *spirituel* », relève de la compétence de l'État, qui d'ailleurs rémunère les professeurs des écoles et instituteurs qui sont fonctionnaires de l'État et à ce titre, placés sous l'autorité du Directeur académique des services de l'Éducation nationale.

Cette répartition des compétences et des prérogatives entre la commune et l'État est établie par la loi, par le Code de l'éducation, qui réaffirme la responsabilité prépondérante de l'État dans l'organisation du service public national de l'éducation dans son article L.211-1 et précise à l'article L.212-4 du même code la compétence d'attribution des communes (qui sont propriétaires des locaux et ont le devoir d'en assurer la construction et l'entretien). Un élu politique ne peut décider de s'affranchir de la loi et s'octroyer des prérogatives qui relèvent de l'État.

L'attitude de certains maires a des conséquences importantes : les conditions de travail des enseignants se dégradent et c'est tout le fonctionnement de l'école publique qui est en péril, en particulier avec l'occupation illégale des salles de classe par le périscolaire **sans accord des directions d'école**. Il faut que cette situation inadmissible pour l'école de la République cesse !

Un règlement intérieur du périscolaire, un protocole municipal de fonctionnement, une charte ou une convention ne peuvent en aucun cas remettre en cause la loi et le Code de l'éducation.

Certains maires se positionnent aujourd'hui comme les nouveaux gouvernants des écoles et des personnels enseignants se trouvant sur leurs communes. C'est l'éducation territoriale contre l'école de la République ! Ce processus largement encouragé par la réforme des rythmes scolaires et la loi de refondation de l'école est poursuivi par la mise en place de l'évaluation PPCR qui modifie notre décret statutaire en introduisant une évaluation de notre

valeur professionnelle en fonction de notre collaboration avec les élus locaux et les parents.

Respecter la place et les prérogatives de l'Éducation nationale, protéger les personnels qui sont placés sous l'autorité de l'Éducation nationale, c'est rétablir l'école républicaine et la République elle-même, ce qui passe par l'abrogation des décrets Peillon et Hamon, Blanquer sur les rythmes scolaires et l'abrogation du décret sur l'évaluation transposant PPCR.

**Conventions ou chartes de partage des locaux : surtout ne rien signer et... contacter le SNUDI-FO!**

Des municipalités tentent de soumettre à la signature des directions d'école des conventions ou des chartes de partage de locaux, dans lesquelles il est indiqué que les salles de classe pourraient être utilisées pour des activités municipales ! Souvent, ces conventions sont d'ailleurs élaborées par les DSDEN qui se comportent en l'espèce comme les représentants des intérêts des élus politiques contre les personnels qu'ils sont censés protéger.

Rappelons que la loi établit que l'école est obligatoire et gratuite contrairement au périscolaire qui est facultatif et souvent payant. L'organisation du périscolaire ne doit pas mettre en cause le fonctionnement de l'école. La nature des activités menées et leur organisation doivent donc être adaptées et compatibles aux locaux disponibles sans empiéter sur les salles de classe ni les salles ou lieux utilisés régulièrement par l'école (par exemple un parcours de motricité installé dans un préau dans une école maternelle).

Loin d'apporter des garanties, ces conventions ou chartes n'ont aucune valeur protectrice pour l'école, mais constitue un moyen pour les maires d'avoir l'accord écrit du responsable des locaux (le directeur), leur permettant de les utiliser.

**Le SNUDI-FO, invite les collègues directeurs à refuser de signer ces conventions ou chartes qui ne servent qu'à une seule chose : permettre aux municipalités d'utiliser les salles de classe (ou plus généralement les locaux scolaires) en étant couvertes en cas d'accident alors que les procédures établies par les articles L.212-15 et L.216-1 ne sont pas respectées et que le fonctionnement de l'école est mis en cause.**

**Réunions syndicales dans les locaux scolaires**

Rappelons que le Code de l'éducation (citer les références) établit que « les réunions syndicales organisées dans le cadre du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique » constituent des activités nécessaires aux besoins de la formation initiale et continue. À ce titre, pour tenir une réunion syndicale (réunion d'information ou réunion statutaire) dans une école, il n'y a pas à solliciter l'avis du maire, mais celui du directeur de l'école sous la responsabilité duquel la réunion se tient.

En cas de difficulté, le syndicat intervient auprès du DASEN qui doit faire respecter le droit syndical et rappeler au maire qu'il ne peut s'opposer à la tenue d'une telle réunion. ■



**Dispositif 100 % réussite**

**D'**un département à l'autre, le nombre de classes pris en compte pour le volume de décharge accordé au directeur des écoles concernées est différent. Certains DASEN prennent en compte les « CP et CE1 100 % réussite » pour deux classes, d'autres pour une seule et enfin d'autres encore pour une demi-classe. D'autres encore considèrent que ce n'est qu'un « dispositif » ne comptant pas du tout pour le nombre de classes d'une école.

Le mode de calcul des décharges de direction repose sur le nombre d'enseignants affectés dans une école selon le principe un maître/une classe et conformément à l'article 1<sup>er</sup> du décret n°89-122 du 24 février 1989. Chaque PE affecté dans une classe d'une école doit être pris en compte pour le

volume de décharge du directeur. L'appellation « CP et CE1 100 % réussite » ne peut modifier cette règle.

Enfin, en opposition aux annonces faites dans la presse concernant le « dispositif 100 % réussite », sans qu'aucun texte réglementaire ne vienne en définir le fonctionnement, il est indispensable de rappeler que la répartition des élèves, la constitution des classes et leur attribution entre les PE affectés dans l'école sont de la compétence exclusive du directeur après avis du conseil des maîtres (article 2 du même décret). C'est d'ailleurs dans le cadre du respect de ce décret que plusieurs écoles (conseil des maîtres et direction) font part à leur hiérarchie de leur volonté d'organiser la répartition des élèves dans les classes et celles des enseignants. ■

## Statut juridique de l'école et/ou statut hiérarchique du directeur

**Le moyen de franchir un nouveau pas pour territorialiser l'école et placer les enseignants sous la tutelle des territoires**

**A** lors que la situation des directeurs d'école se dégrade jour après jour, le gouvernement ressort le piège du statut juridique des écoles et du statut hiérarchique du directeur. Rappelons que le dernier rapport à ce sujet préconisait la suppression des circonscriptions et des fonctions actuelles des IEN, et la création d'EPEP-établissements publics du premier degré - ou d'EPSC-établissements publics du socle commun - dotés d'une autonomie, avec des directeurs chefs d'établissement chargés d'évaluer leurs collègues et de mettre en œuvre les orientations des élus politiques locaux) poursuivant ainsi la remise en cause de nos garanties statutaires et de nos conditions de travail, engagée par la « réforme » des rythmes scolaires.

### Statut de directeur : peu d'élus!

Qui peut croire qu'au moment où le ministre des comptes publics (CAP2022) annonce la suppression de 120 000 postes dans la Fonction publique, un plan de départs volontaires et l'abandon/privatisation de missions entières, tous les directeurs pourraient bénéficier d'un statut les déchargeant totalement et améliorant leur rémunération ?

Pour ce nouveau statut que fait miroiter le ministre, il y aura certainement de nombreux candidats mais bien peu d'élus.

Qui peut croire qu'au moment où le ministre de l'Éducation nationale généralise les regroupements d'écoles, les fusions et leurs corollaires de fermetures de classes tous les directeurs garderont leur poste ?

L'instauration, de postes fléchés, avec un recrutement au profil pour des décharges complètes, Rep+ ou Rep, aboutit à créer deux catégories de directeurs : les « tout venant », nommés au barème, les plus nombreux qui n'auront pas ou peu de décharge et ceux qui sont choisis au profil, en dehors du barème, sur des postes déchargés et mieux rémunérés. N'est-ce pas le prélude à la mise en place du statut ?

### Qui serait alors gagnant ?

Certainement pas la masse des directeurs qui disparaîtront pendant que quelques super directeurs deviendront à la fois chefs d'établissements et contremaitres municipaux garants du PEdT!

Il s'agit pour le ministre de regrouper les écoles en « établissements autonomes » relevant en grande partie des collectivités locales, « dirigés » par des supérieurs hiérarchiques chargés de contraindre leurs collègues à s'intégrer aux projets éducatifs de territoires (PEdT), avec des rythmes et un calendrier spécifique. Il s'agit de mettre en œuvre les nouvelles règles d'évaluation PPCR avec l'accompagnement permanent qui sera d'ailleurs assuré par le nouveau « super directeur », supérieur hiérarchique.

Les PE adjoints et directeurs qui verraient leur statut de fonctionnaire d'État menacé, voire remis en cause seront les grands perdants!

Chacun le comprend, dans la logique de la destruction du bac avec le contrôle continu, la logique de la destruction des diplômes nationaux, des conventions collectives, du Code du travail... et du statut général de la Fonction publique, du statut des cheminots... Il s'agit pour le gouvernement de franchir un nouveau pas pour territorialiser l'école et placer les enseignants qu'ils soient adjoints ou directeurs sous la tutelle des collectivités territoriales pour préparer leur transfert. ■

**Alors pour le SNUDI-FO, c'est deux fois NON :**  
**NON** au statut de directeur supérieur hiérarchique !  
**NON** au statut d'établissement permettant de franchir un pas dans la territorialisation de l'école !

**Un « statut » n'est synonyme ni d'augmentation des salaires  
 ni d'amélioration des conditions de travail...  
 mais peut permettre d'organiser un transfert...**

**A** u-delà du chant des sirènes ministérielles, il y a la réalité de ce qu'apporte ou non le « statut ».

L'exemple du nouveau statut des psychologues de l'Éducation nationale (qui résulte de la fusion des psychologues scolaires du corps des PE-avec les COP) est éloquent : en quittant le corps des PE pour intégrer le « nouveau statut », de Psychologue de l'Éducation nationale, nos collègues psychologues scolaires ont vu leur temps de travail annualisé

(1607 h) et donc augmenté (une semaine d'astreinte en dehors des jours de classes), leurs conditions de travail se dégrader...

De fait, ils ne bénéficient plus des garanties statutaires des PE, comme celle, par exemple, d'avoir un mouvement départemental.

Par ailleurs, le concours de recrutement du nouveau corps des Psychologues de l'Éducation nationale est ouvert à des



candidats qui n'ont jamais été enseignants et qui ne connaîtront donc rien de la réalité de la classe et du fonctionnement de l'école.

Enfin, lundi 15 janvier, l'ARF (association des présidents de régions de France) a été reçue par le Premier ministre et le ministre de l'Éducation nationale sur la question de l'apprentissage. Par suite, le site de l'Association des Régions de France indique que « *Le Premier ministre et le ministre de l'Éducation nationale ont donné leur accord pour que l'orientation puisse être confiée aux Régions, avec le choix laissé au personnel concerné de rejoindre ou non les services de la Région.* » Les psychologues de l'Éducation nationale Éducation, Développement Orientation (ex.COP), personnels chargés de l'orientation, sont donc menacés d'être transférés

aux régions et de perdre leur statut de fonctionnaires d'État.

Qui peut croire que les psy-EN 1<sup>er</sup> degré, ne sont pas menacés par ce transfert? ■

**Non seulement un « statut » n'est synonyme ni d'augmentation des salaires ni d'amélioration des conditions de travail... mais il peut permettre d'organiser un transfert vers les collectivités locales de fonctionnaires de l'État...**

**Le statut pour les directeurs, comme pour les psychologues, c'est du PERDANT/PERDANT !**

## Groupes de travail « simplification des tâches » et référentiel métier contre les droits statutaires

Le SNUDI-FO s'oppose au « référentiel métier » publié par le ministère le 11/12/2014 (BO spécial n° 7) qui organise en trois pages et sept pages d'annexes le transfert sur les directeurs de toute une série de compétences assurées aujourd'hui par l'État. Son objectif est de « redéfinir » les missions des directeurs d'écoles pour mieux les adapter à la « refondation de l'école » et aux rythmes scolaires variant d'une commune à l'autre en fonction des projets municipaux. Dans ce document, le ministère tente d'exiger du directeur d'école qu'il devienne l'instrument de la mise en place des rythmes scolaires dans l'école sous la double autorité de l'Éducation nationale et des élus politiques territoriaux.

Ainsi, tout projet d'école devrait désormais s'inscrire dans le PEDT; le directeur devrait, « en binôme » avec le responsable éducatif municipal, impulser et renforcer le travail partenarial et l'articulation scolaire-périscolaire : organiser des temps de rencontre communs des personnels enseignants et territoriaux, des temps de travail et de formation conjoints, développer la liaison école/collège, la coéducation avec les parents...

**Le SNUDI-FO rappelle que le « référentiel métier », publié sous la forme d'une simple circulaire, ne peut se substituer au décret du 24 février 1989 qui reste le texte réglementaire de référence.**

Le SNUDI-FO s'oppose aux conclusions des groupes de travail sur la « simplification des tâches des directeurs ». En effet, celles-ci remettent en cause le statut de fonctionnaire d'État du directeur et n'ont aucunement pour but d'alléger leurs tâches; bien au contraire, sous couvert de « simplification des tâches », les ministres successifs ont alourdi la charge de travail des directeurs et tenté de leur imposer de nouvelles missions, en particulier en transférant sur le directeur des missions réalisées jusqu'à présent par des services de la DSDEN ou des collèges (ce qui au passage a permis de supprimer des postes de personnels

administratifs). Par exemple, les circulaires à émarger par les enseignants de l'école étaient imprimées par la DSDEN et envoyées par courrier à chaque école. Avec la « simplification des tâches », elles sont adressées par mail au directeur qui doit maintenant les imprimer systématiquement.

**C'est la simplification des tâches de la direction académique qui sont maintenant transférées sur le directeur...**

Les protocoles académiques et départementaux de simplification des tâches constituent une arme contre notre statut. Ils mettent en cause les obligations de service définies nationalement par le décret de 89 auxquelles sont substituées des missions établies localement, qui varieront d'une académie ou même d'un département à l'autre. C'est l'explosion de nos droits statutaires avec la définition de missions à géométrie variable en fonction des territoires.

De plus, ils sont l'occasion d'instituer une représentativité spécifique des directeurs d'écoles (en les dissociant du reste des PE) fabriquée par les autorités académiques contre la représentation syndicale pourtant seule contrôlable en vue de remettre en cause la place des organisations syndicales indépendantes comme c'est le cas avec le protocole de l'académie d'Orléans-Tours.

Le protocole en question indique qu'« un suivi du dispositif sera assuré à travers la mise en place d'un comité de suivi académique comprenant des membres du comité de pilotage, des représentants des organisations syndicales et des représentants des directeurs d'écoles de chaque département ».

**Au « référentiel métier » et aux protocoles locaux, le SNUDI-FO oppose le strict respect du décret du 24 février 1989 (lire p8), qui est le seul document réglementaire définissant nationalement les obligations et prérogatives des directions d'écoles !**

## Conseil d'école rappel des prérogatives du directeur d'école

**A** l'occasion de la consultation des conseils d'école pour le passage à 4 jours, de nombreux collègues se sont adressés au syndicat pour faire part de tentatives de maires de tenter d'empêcher cette consultation ou encore d'outrepasser leurs prérogatives.

Quelques rappels concernant la tenue des conseils d'école que (Article D.411 du Code de l'éducation).

- ▶ **La date, l'heure et l'ordre du jour de chaque réunion du conseil d'école sont établis par le directeur de l'école, président du conseil d'école, qui adresse une convocation à chacun des membres au moins 8 jours avant sa réunion.**
- ▶ **Le directeur d'école est en droit de convoquer un conseil d'école extraordinaire avec comme unique point à l'ordre du jour « vote sur la proposition de passage à 4 jours de classe sur 36 semaines »**

- ▶ **Un maire ou un IEN ne peut donc pas refuser que le conseil d'école soit consulté sur le passage à 4 jours sur 36 semaines.**
- ▶ **De même, si des représentants de parents ne souhaitent pas prendre position, il n'est pas en leur pouvoir d'interdire que le conseil d'école formule un avis. Rappelons que le conseil d'école « donne tous avis et présente toutes suggestions sur le fonctionnement de l'école et sur les questions intéressant la vie de l'école » (article D.411-2 du Code de l'éducation).**
- ▶ **L'avis du conseil d'école est déterminé par un vote de ses membres (pour ou contre le passage à 4 jours sur 36 semaines) et son compte rendu est établi sous la responsabilité du directeur.■**

## Le décret de 1989

**C** e sont les prérogatives des directions d'école, et à travers elles, celles des enseignants, qui sont aujourd'hui systématiquement mises en cause par la mise en œuvre du « dispositif 100 % réussite », par la confusion scolaire/périscolaire avec les rythmes scolaires et les PEdT et la territorialisation qui en découle ou encore par les tâches

supplémentaires ajoutées dans les protocoles académiques ou départementaux de simplification des tâches... Face à cette situation inacceptable, le SNUDI-FO invite les collègues à s'appuyer sur **l'article 2 du décret n°89-122 du 24 février 1989** relatif aux directeurs d'école et à défendre avec le syndicat les prérogatives qui y sont inscrites.■

### L'article 2 du décret n° 89-122 du 24 février 1989 relatif aux directeurs d'école

“ Le directeur d'école veille à la bonne marche de l'école et au respect de la réglementation qui lui est applicable.

Il procède à l'admission des élèves sur production du certificat d'inscription délivré par le maire.

Il répartit les élèves entre les classes et les groupes, après avis du conseil des maîtres.

Il répartit les moyens d'enseignement.

Après avis du conseil des maîtres, il arrête le service des instituteurs et professeurs des écoles, fixe les modalités d'utilisation des locaux scolaires pendant les heures et périodes au cours desquelles ils sont utilisés pour les besoins de l'enseignement et de la formation.

Il organise le travail des personnels communaux en service à l'école qui, pendant leur service dans les locaux scolaires, sont placés sous son autorité.

Il organise les élections des délégués des parents d'élèves au conseil d'école; il réunit et préside le conseil des maîtres et le conseil d'école ainsi qu'il est prévu aux articles 14 et 17 du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 relatif à l'organisation et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires.

Il prend toute disposition utile pour que l'école assure sa fonction de service public. À cette fin, il organise l'accueil et la surveillance des élèves et le dialogue avec leurs familles.

Il représente l'institution auprès de la commune et des autres collectivités territoriales.

**TOUS EN GRÈVE LE 22 MARS ! LA COUPE EST PLEINE !**